



COMITÉ NATIONAL CONTRE LE BIZUTAGE

DOSSIER DE PRESSE RENTREE 2018

Le bizutage... TROP C'EST TROP!

**Assez de morts, de jeunes traumatisés, d'avenirs brisés,
de familles détruites, de bizuteurs impunis.**

Qui sommes-nous?

En 1997, à l'initiative d'un jeune professeur de philosophie, vingt-sept syndicats et associations vont créer le Comité National Contre le Bizutage.

Le CNCB a participé à l'élaboration de la loi de juin 1998 condamnant le bizutage.

Après plusieurs années de fonctionnement informel, en 2003, le Comité National Contre le Bizutage s'est constitué en association loi de 1901 afin de permettre à de nombreuses personnes qui n'ont pas de mandat syndical ou associatif et qui travaillaient déjà - de fait - avec le CNCB de le rejoindre officiellement.

L'association a pour objet la lutte contre le bizutage tel que défini au Code Pénal, la lutte contre toute pratique assimilable, la lutte contre toutes formes de discriminations exercées lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et sociaux-éducatif.

Le conseil d'administration du CNCB se compose de :

la PEEP : Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public

la FCPE : Fédération des Conseils de Parents d'Elèves,

l'APEL : Association des Parents de l'Enseignement Libre,

et d'adhérents personnes morales et personnes physiques.

Notre action

Sensibiliser et alerter le public :Le CNCB intervient en particulier auprès des élèves et des personnels d'encadrement, à la demande des chefs d'établissement, pour prévenir, combattre et éradiquer le bizutage.

Recueillir les témoignages :Par email, par téléphone ou par courrier.

Ecouter, apporter son soutien et ses conseils aux victimes et à leurs familles, ainsi qu'à tous ceux qui osent témoigner.

Interpeller les responsables des établissements concernés par le bizutage.

Informers les ministères concernés afin qu'ils agissent auprès de leurs services régionaux, notamment les Recteurs, et qu'ils diligentent des enquêtes administratives ou judiciaires dans les établissements :

- Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
- Ministère des Sports

Se constituer partie civile, aux côtés des victimes, selon les circonstances.

Nous contacter (Confidentialité assurée)

Par Email, contact@contrebizutage.fr. C'est le moyen le plus rapide, à privilégier.

Par téléphone **06 07 45 26 11**
 06 82 81 40 70

Nous n'assurons pas de « permanence » proprement dite. En cas d'absence, laisser un message ou un numéro de téléphone et nous rappelons.

Sur notre site <http://contrebizutage.fr>



[Page Facebook](#)

Adresse postale : **Comité National Contre le Bizutage**
 108-110 Avenue Ledru-Rollin
 75544 PARIS cedex11

Nos productions

Une plaquette à destination des étudiants : « Bizutage, en parler pour mieux le combattre ! »

Approuvée et soutenue par le MEN (Ministère de l'Education Nationale), le MESRI (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation), le et Ministère des Sports.

Une plaquette à destination des lycéens : « Futurs étudiants refusez le bizutage »

Approuvée et soutenue par le MEN (Ministère de l'Education Nationale), le MESRI (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation), le et Ministère des Sports.

Un flyer : « Moi aussi, au début, j'ai trouvé ça drôle !!! »

Il a été tiré à 100 000 exemplaires grâce à une subvention du MESRI dont il porte le logo.

Un flyer : « Torture ? Non bizutage »

Il porte le logo des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation et du ministère de la Jeunesse et des Sports

Une affiche : « Bizutage, en parler pour mieux le combattre »

Tous ces documents sont téléchargeables sur notre site

<http://contrebizutage.fr>

Ils sont envoyés gratuitement, en nombre, sur simple demande.

Un diaporama

Support pédagogique téléchargeable sur le site, à la disposition de tous ceux qui souhaitent faire des interventions dans les établissements : élèves, étudiants, équipes éducatives. Nous en faire la demande.

Le Ministère de l'Intérieur a diffusé ce diaporama à toutes les gendarmeries et polices de France.

Témoignages reçus depuis septembre 2017

Le CNCB a reçu une vingtaine de témoignages de parents et de jeunes victimes du bizutage. Ces témoignages ont été transmis aux ministères concernés qui ont agi par le biais des Rectorats.

- 4 écoles d'ingénieurs, 3 écoles de commerce, 2 écoles d'architecture,
- 4 universités dont 1 en médecine, 1 en droit, 1 en dentaire, 1 privée,
- 7 lycées en classe prépa, 1 lycée,
- 1 IUT.

Le CNCB a appelé presque tous les chefs d'établissements concernés. La plupart du temps l'information sur l'interdiction du bizutage avait été faite mais ils manquent encore trop souvent de vigilance, acceptent trop facilement les bizutages « pas bien graves » et ferment les yeux sur ce qui se passe à l'extérieur de leur établissement, persuadés qu'ils ne pourraient pas être mis en cause lors d'une procédure judiciaire.

Ils sont toujours aussi frileux pour sanctionner les bizuteurs car les recours des parents au tribunal administratif et à la commission d'appel du CNSER pour faire annuler les décisions prises en conseil de discipline ne sont pas rares.

Quelques établissements avaient autorisé un bizutage « soft » qu'ils n'avaient pas pu ou su contrôler (rappelons que le bizutage est un délit et que tous les bizutages sont interdits), quelques autres étaient complices du bizutage qu'ils avaient laissé faire sans intervenir.

L'alcool est très souvent présent dans les bizutages, incitation ou obligation de boire. Il peut conduire à des actes graves comme des viols, des comas éthyliques voire des décès. Aucun contrôle et donc aucune sanction n'est prise si des boissons n'entrant pas dans le cadre de la licence officielle sont présentes dans ces soirées étudiantes.

De nouvelles plaintes sont en cours d'instruction pour des cas dont nous avons eu connaissance et que nous avons traités.

Le CNCB s'est constitué partie civile dans le dossier du bizutage à l'EDHEC, l'instruction est terminée, 5 mises en examen ont été prononcées. L'appel formé par les mis en examen a été rejeté ainsi que la procédure en cassation.

Classement sans suite par le juge d'instruction le 21 mars 2017.

Le CNCB a fait appel de cette décision le 29 mars 2017.

Les faits remontent à septembre 2013, un jeune est lourdement handicapé.

Les victimes et leurs familles ont moins de difficulté à parler même si elles nous demandent encore parfois de préserver leur anonymat par peur de représailles ou par crainte de devoir quitter l'établissement. C'est un problème pour le CNCB car ne pas dénoncer un délit n'est pas acceptable et mettre en danger une victime non plus. Ne rien dire c'est accepter que le bizutage continue et fasse de nouvelles victimes.

Les témoignages n'arrivent pas seulement à la rentrée mais tout au long de l'année.

Ils demandent une grande disponibilité de la part de MF HENRY et F MOUGIN car ce sont leurs numéros de portable qui figurent sur le site du CNCB et que les témoins ou victimes peuvent appeler à tout moment.

**Ne pas dénoncer un délit c'est en être complice.
Mettre en danger une victime est inacceptable.**

« **La dignité humaine est inviolable, elle doit être respectée et protégée** »

Tous les bizutages sont contraires à la dignité humaine.

La loi du 18 juin 1998 modifiée le 27 janvier 2017 vise à la protection de cette dignité, même si l'individu est consentant pour l'aliéner.

Certains chefs d'établissements cherchent encore à minimiser les faits ou à les ignorer, surtout lorsqu'ils se déroulent en dehors de l'établissement.

Trop souvent, les sanctions, lorsqu'elles existent, sont dérisoires et peu ou pas dissuasives.

Pire encore, c'est parfois la loi du silence qui s'applique, avec son cortège de pressions.

Comment s'étonner dans ces conditions que les jeunes bizutés aient toujours autant de difficulté à témoigner par peur de représailles et préfèrent parfois même renoncer aux études dans lesquelles ils s'étaient engagés ?

Comment se fait-il que les enseignants qui osent s'opposer au bizutage soient victimes de chantages et de pressions diverses ?

Se taire, c'est accepter que le bizutage continue et fasse de nouvelles victimes.

Cette année encore le CNCB a constaté l'importance de l'implication des chefs d'établissements dans l'éradication du bizutage. Trop de chefs d'établissements cautionnent encore le bizutage. De même, trop de magistrats hésitent encore à poursuivre les auteurs des faits et ceux qui les laissent faire, alors que les conséquences sont dramatiques pour les victimes. Toutefois lorsque des sanctions sont prononcées, elles sont généralement plus sévères. Le jeune qui refuse le bizutage le fait avec le soutien de sa famille et parce qu'il y a reçu, comme il nous le dit généralement, une éducation fondée sur des valeurs non négociables. Nos jeunes, y compris notre élite, mais aussi parfois les adultes (chefs d'établissements, enseignants et parents) ignorent singulièrement les règles qui permettent de vivre ensemble et de refuser l'inacceptable : respect de soi, respect de l'autre, respect des différences, tolérance, esprit critique et sens de l'accueil. Ces règles devraient être inculquées dès l'enfance par les familles et par l'école, car le harcèlement qui commence dès l'école maternelle, se poursuit avec le bizutage dans les établissements d'enseignement et d'apprentissage mais aussi dans tous les lieux où une relation nouveau/ancien peut s'établir, et mène au harcèlement dans l'entreprise.

Loi du 17 juin 1998 modifiée par la loi du 27 janvier 2017

Code pénal, partie législative, section 3 bis : Du bizutage

Article 225-16-1 du Code pénal, modifié par la loi 2017-86 Art. 177 du 27.01.2017, définissant le délit de **bizutage** est ainsi rédigé : "Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende".

Article 225-16-2

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38

2 - Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

Article 225-1-2 Créé par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Le bizutage est interdit, la loi doit être appliquée.

Le Comité National Contre le Bizutage demande que...

L'interdiction du bizutage figure au règlement intérieur de tous les établissements, avec les sanctions encourues, celles-ci devant être suffisamment lourdes pour être dissuasives.

C'est une demande que le CNCB formule depuis plusieurs années auprès des différents ministères concernés.

le programme de tous les week-ends d'intégration soit validé par les responsables d'établissements, programme qui doit être mis à la disposition des jeunes et de leurs familles avant le départ ;

une charte de bonne conduite soit signée par les organisateurs des soirées, week-end d'intégration et autres événements du même type, comme c'est déjà le cas dans certains établissements ;

les chefs d'établissement soient vigilants et n'acceptent aucune dérive.

des sanctions conformes à la loi soient prises à l'encontre des bizuteurs et de ceux qui les soutiennent ou qui les laissent faire : jeunes, personnels d'encadrement, etc. quelle que soit la gravité des faits constatés ;

il ne soit plus toléré que des faits de bizutage se déroulent sur la voie publique sans intervention de la police, au même titre que tout fait délictueux ;

les victimes, et tous ceux qui osent parler, bénéficient de soutien dans leurs établissements, afin de ne pas être obligés d'en partir, voire d'interrompre leurs études. Un amendement protège désormais les victimes et ceux qui refusent le bizutage ou acceptent de témoigner ;

toute plainte déposée fasse l'objet d'une véritable instruction, et non d'un classement sans suite, comme c'est encore parfois le cas.

Le CNCB continuera à informer et à sensibiliser, à apporter son soutien aux victimes et à tous ceux qui osent témoigner, à interpeller les responsables des établissements concernés par le bizutage, et à demander aux ministères concernés d'AGIR.